ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 6663

Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie de lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'étendre le dispositif de l'attribution des bourses accordées aux étudiants au sein de la CEE, aux étudiants hors CEE.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en application de l'accord européen signé et ratifié par la France le 11 septembre 1970, attribue depuis la rentrée universitaire 1976 des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants français titulaires du baccalauréat qui entreprennent des études supérieures dans un des pays membres du Conseil de l'Europe (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie). Ces bourses sont allouées par les recteurs d'académie dans les mêmes conditions qu'en France. Les étudiants doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public pour préparer un diplôme national du niveau d'un premier cycle ou d'un deuxième cycle universitaire.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé
Circonscription : Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6663
Rubrique : Bourses d'études
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4138
Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 296